

portant modification du Règlement Conjoint n° 4 de 1931 visant à réprimer certaines contrefaçons et certains usages frauduleux dans le Service Postal.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

A R R E T E N T :

ARTICLE 1.- L'article 1 du Règlement Conjoint n° 4 de 1931 visant à réprimer certaines contrefaçons et certains usages frauduleux dans le Service Postal (dénommé ci-après "Règlement Principal") est amendé par le remplacement du point à la fin de l'article par deux points et l'adjonction de la clause suivante :

" Toutefois cet article ne s'applique pas à l'usage - autorisé par Arrêté Conjoint des Commissaires-Résidents - de toute machine à affranchir ou de tout autre appareil, planche, plaque ou dispositif approuvé par le Chef du Service des Postes du Condominium pouvant servir à imprimer ou à fabriquer des timbres-postes, des cachets ou des empreintes qui indiqueraient le paiement de l'affranchissement".

ARTICLE 2.- L'article 5 du Règlement Principal est annulé et remplacé par l'article suivant :

- 5) "Toute infraction aux dispositions du présent Règlement ou de tout arrêté pris pour son application, sera passible d'une amende n'excédant pas 20.000 FWH ou de la somme équivalente en dollars australiens au taux de change officiel, ou d'une peine d'emprisonnement de 3 mois au plus. Le Tribunal pourra outre la condamnation du contrevenant, ordonner la saisie au bénéfice du Chef du Service des Postes qui sera responsable de l'utilisation ou de la destruction de tout appareil ou matériel utilisé pour la fabrication de timbres ou de coupons-réponse contrefaits ou de toute autre machine, planche, plaque ou dispositif utilisés pour imprimer ou fabriquer des cachets ou des empreintes qui indiqueraient le paiement de l'affranchissement et qui auraient servi à commettre l'infraction".

Le Chef du Service des Postes devra, au besoin, faire la preuve devant le Tribunal du montant des recettes non perçues par la Poste à la suite de la violation des dispositions ci-dessus ou des dispositions prises en application de ce Règlement. Le Tribunal pourra, outre la condamnation du contrevenant prévue à l'article 5 modifié ci-dessus du Règlement Principal, imposer le remboursement au Service des Postes des sommes ainsi déterminées.

ARTICLE 3.- Le présent Règlement Conjoint sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et prendra effet pour compter de la date de sa publication au Journal Officiel du Condominium.

PORT-VILA, le 9 Mai 1977.

Le Commissaire-Résident par intérim
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides,

Le Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides,

J.A. BURGESS

R. GAUGER